AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0090
FR0000121121-FS0024

9 janvier 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EURAZEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 janvier 2017, complété notamment par un courrier reçu le 9 janvier 2017, Crédit Agricole SA (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex) a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 janvier 2017, le seuil de 15% du capital de la société EURAZEO et détenir 10 748 063 actions EURAZEO représentant 20 715 214 droits de vote, soit 15,42% du capital et 22,58% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions de la société EURAZEO.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article 233-7 VII du code de commerce et de l'article 233-17 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole SA déclare les objectifs qu'il est envisagé de poursuivre vis-à-vis d'EURAZEO pour les six mois à venir :

 - le franchissement du seuil de 15% du capital est la conséquence de la diminution du nombre d'actions de la société EURAZEO telle que communiquée par l'émetteur en date du 4 janvier 2017. Ce franchissement passif pour Crédit Agricole SA ne s'est accompagné d'aucun flux financier ;
 - Crédit Agricole SA et ses filiales n'agissent pas de concert avec d'autres actionnaires de la société EURAZEO ;
 - Crédit Agricole SA n'envisage pas d'accroitre sa participation au-delà des seuils de 20% du capital et de 25% des droits de vote ;
 - Crédit Agricole SA n'envisage pas de prendre le contrôle de la société EURAZEO ;
 - Crédit Agricole SA n'envisage aucune modification de la stratégie actuelle ou des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - Crédit Agricole SA n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
 - à la suite de ce franchissement de seuil passif du capital d'EURAZEO, Crédit Agricole SA n'envisage pas de demander la nomination d'une personne en tant que membre du directoire ou du conseil de surveillance ;
 - Crédit Agricole SA n'est pas partie prenante à des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 69 704 094 actions représentant 91 729 428 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.